



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
de l'arrondissement Chutes-de-la-Chaudière-Ouest
Séance ordinaire du 20 mai 2020
Visioconférence**

Le conseil d'arrondissement Chutes-de-la-Chaudière-Ouest siège en séance ordinaire ce vingtième jour du mois de mai deux mille vingt à dix-huit heures trente, par visioconférence.

SONT PRÉSENTS

Les membres du conseil, Isabelle Demers, Mario Fortier, Clément Genest et Réjean Lamontagne, formant quorum sous la présidence de Réjean Lamontagne

AUSSI PRÉSENTE

Est également présente Hélène Jomphe, chef de service et secrétaire

CACCO-2020-00-56

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Fortier
Appuyé par le conseiller Clément Genest

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 20 mai 2020 tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

CACCO-2020-00-57

Période de questions du public

Personne n'assiste à la séance.

CACCO-2020-00-58

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 22 avril 2020

ATTENDU qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil d'arrondissement au plus tard la veille de la présente séance ;

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Isabelle Demers
Appuyé par le conseiller Mario Fortier

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement Chutes-de-la-Chaudière-Ouest tenue le 22 avril 2020.

Adoptée à l'unanimité.

CACCO-2020-00-59

Décret relatif à l'accès au public des séances du conseil d'arrondissement et abrogation des résolutions CACCO-2020-00-34 et CACCO-2020-00-46 « Décret de *huis clos* pour les séances du conseil d'arrondissement »

ATTENDU l'Arrêté numéro 2020-029 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 26 avril 2020 qui stipule que toute réunion, séance ou assemblée qui a lieu en personne, puisse se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux; lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
de l'arrondissement Chutes-de-la-Chaudière-Ouest
Séance ordinaire du 20 mai 2020
Visioconférence

participantes et participants et le résultat de la délibération des membres ;

ATTENDU que les membres du conseil peuvent participer actuellement aux séances du conseil d'arrondissement soit par téléphone ou par visioconférence ;

ATTENDU que la Ville entend mettre en œuvre toute mesure raisonnable sur son territoire qui pourra contribuer à contrer le coronavirus ;

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Isabelle Demers
Appuyé par le conseiller Mario Fortier

DE RATIFIER ET DÉCRÉTER que le public n'a pas accès à la salle du conseil d'arrondissement, située au 1325, rue de Saint-Denis, et ne peut pas participer aux séances tenues par le conseil d'arrondissement, pour une période indéterminée, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, de même que d'autoriser les membres du conseil d'arrondissement à participer à ces séances par téléphone ou par visioconférence.

D'ABROGER en conséquence les résolutions CACCO-2020-00-34 et CACCO-2020-00-46 « Décret de *huis clos* pour les séances du conseil d'arrondissement », car elles ne sont plus requises.

Adoptée à l'unanimité

CACCO-2020-00-60

Maintien du processus décisionnel

ATTENDU que le gouvernement du Québec a adopté une déclaration d'urgence sanitaire, en raison de la pandémie de la COVID-19 ;

ATTENDU que l'*Arrêté numéro 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020* permet, entre autres, au conseil de décréter que certains processus décisionnels sont maintenus ;

ATTENDU que la Ville entend mettre en œuvre toute mesure raisonnable sur son territoire qui pourra contribuer à contrer le coronavirus, notamment en évitant le déplacement ou le rassemblement de citoyens ;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Clément Genest
Appuyé par le conseiller Mario Fortier

DE DÉCRÉTER que le processus décisionnel, lorsqu'une telle exigence est prévue à la loi, à l'égard des dérogations mineures suivantes est maintenu, conformément à l'*Arrêté numéro 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020* ;

- Demande de dérogation mineure – Superficie et hauteur pour un garage détaché – 3435, route des Rivières (secteur Saint-Étienne-de-Lauzon) – Lot 5 375 100 ;
- Demande de dérogation mineure – Marge de recul arrière pour une habitation existante, distances d'une ligne arrière de terrain pour un garage et un patio existants – 1236, rue Arthur-Baron (secteur Saint-Rédempteur) – Lot 2 284 765 ;
- Demande de dérogation mineure – Marge de recul arrière d'une habitation existante – 728 et 728A, route Marie-Victorin (secteur Saint-Nicolas) – Lot 6 141 417.



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
de l'arrondissement Chutes-de-la-Chaudière-Ouest
Séance ordinaire du 20 mai 2020
Visioconférence

DE DÉCRÉTER que la publication, lorsqu'une telle exigence est prévue à la loi, d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public à cet effet, doit s'effectuer par la transmission de demandes écrites à l'adresse de courriel établie à cette fin par la Ville et mentionnée à l'avis public.

Adoptée à l'unanimité.

CACCO-2020-00-61

Dépôt du rapport sur la consultation écrite

ATTENDU que le gouvernement du Québec a adopté une déclaration d'urgence sanitaire, en raison de la pandémie de la COVID-19 ;

ATTENDU que l'Arrêté numéro 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 22 mars permet, être autres, au conseil d'arrondissement de décréter certains actes comme étant prioritaires ;

ATTENDU que la Ville entend mettre en œuvre toute mesure raisonnable sur son territoire qui pourra contribuer à contrer le coronavirus, notamment en évitant le déplacement ou le rassemblement de citoyens, qui fait partie du processus décisionnel de ce conseil, afin de remplacer cette procédure par une consultation écrite annoncée 15 jours au préalable par un avis public ;

ATTENDU que des actes ont été désignés comme prioritaires par le conseil d'arrondissement, conformément à l'Arrêté numéro 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 22 mars 2020 ;

ATTENDU qu'une consultation écrite a été tenue en regard des actes désignés comme prioritaires par le conseil d'arrondissement ;

ATTENDU qu'un rapport de cette consultation écrite doit être déposé au conseil d'arrondissement ;

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Isabelle Demers
Appuyé par le conseiller Clément Genest

DE PRENDRE ACTE du rapport sur la consultation à l'égard des actes qui ont été désignés comme prioritaires, conformément à l'Arrêté numéro 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 22 mars 2020.

Adoptée à l'unanimité.

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

Une consultation écrite sur ces demandes de dérogation mineure a eu lieu du **5 mai 2020 au 19 mai 2020**. Toute personne intéressée a pu transmettre ses commentaires par écrit.

Aucun commentaire écrit n'a été reçu.



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
de l'arrondissement Chutes-de-la-Chaudière-Ouest
Séance ordinaire du 20 mai 2020
Visioconférence

CACCO-2020-00-62

Demande de dérogation mineure – Largeur d'un terrain desservi (habitation multifamiliale isolée) et numéro d'immeuble – 332, rue Simonne-Monet-Chartrand (secteur Saint-Nicolas) – Partie du lot 2 286 733 (lot projeté 6 356 020)

ATTENDU la demande visant à rendre conforme dans le cadre d'une opération cadastrale, la création d'un terrain desservi pour la construction d'une habitation multifamiliale isolée de quatre à six ou de sept à neuf logements, avec la largeur minimale mesurée à la ligne avant de 4,75 mètres et la largeur minimale mesurée à 15 mètres de la ligne avant, de 4,75 mètres, au lieu de 6 mètres mesurée à la ligne avant et respectivement pour les types d'habitation multifamiliale mentionnés de 20 ou de 25 mètres, mesurée à 15 mètres de la ligne avant, ainsi que le numéro d'adresse, de l'habitation multifamiliale à ériger, non attribué sur le mur extérieur situé du côté de la ligne avant donnant sur la route des Rivières, au lieu du numéro d'immeuble attribué sur le mur (façade) situé du côté de la ligne avant qui sépare le terrain de la rue, tel que prescrit par les articles 6 et 16, ainsi que la grille des spécifications pour la zone H0339 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement ;

ATTENDU :

- l'emplacement de la parcelle de terrain non bâti situé à proximité du réseau de transport en commun, d'une piste cyclable et de divers services ;
- l'impossibilité pour le requérant de faire un projet de construction en conformité à la réglementation en raison de la parcelle vacante en fond de terrain adjacente à des propriétés bâties ;

ATTENDU que les membres ont pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme ;

ATTENDU qu'un avis a été publié à cet effet ;

ATTENDU que cette demande a été désignée comme prioritaire, par la résolution CACCO-2020-00-47, conformément à l'Arrêté numéro 2020-008 ;

ATTENDU la consultation écrite sur cette demande ; aucun commentaire écrit n'a été reçu ;

ATTENDU que tout intéressé a pu se faire entendre par le conseil en transmettant ses commentaires par écrit ;

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Isabelle Demers
Appuyé par le conseiller Mario Fortier

D'ACCORDER une dérogation mineure visant à rendre conforme dans le cadre d'une opération cadastrale, la création d'un terrain desservi pour la construction d'une habitation multifamiliale isolée de quatre à six ou de sept à neuf logements, avec la largeur minimale mesurée à la ligne avant de 4,75 mètres et la largeur minimale mesurée à 15 mètres de la ligne avant, de 4,75 mètres, ainsi que le numéro d'adresse, de l'habitation multifamiliale à ériger, non attribué sur le mur extérieur situé du côté de la ligne avant donnant sur la route des Rivières, et ce, en référence au plan projet de lotissement de Simon Auger, arpenteur-géomètre, daté du 3 janvier 2020 (pour l'objet de la dérogation mineure uniquement).

Adoptée à l'unanimité.

CACCO-2020-00-63

Demande de dérogation mineure – Superficie d'un terrain desservi (habitation multifamiliale isolée) – 1102, rue de l'Estran (secteur Saint-Nicolas) – Lot 5 855 739



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
de l'arrondissement Chutes-de-la-Chaudière-Ouest
Séance ordinaire du 20 mai 2020
Visioconférence

ATTENDU la demande visant à rendre conforme pour la construction d'une habitation multifamiliale isolée de douze logements, la superficie minimale d'un terrain desservi à 2285 mètres carrés, au lieu de 2400 mètres carrés tel que prescrit par l'article 16 et à la grille des spécifications pour la zone H0241 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement ;

ATTENDU :

- l'impossibilité d'achat d'une parcelle du terrain voisin, étant un espace vert de la Ville et ayant une servitude de passage pour la tour de Travaux publics Canada ;
- que le projet de construction soumis s'intègre au milieu bâti ;

ATTENDU que les membres ont pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme ;

ATTENDU qu'un avis a été publié à cet effet ;

ATTENDU que cette demande a été désignée comme prioritaire, par la résolution CACCO-2020-00-47, conformément à l'Arrêté numéro 2020-008 ;

ATTENDU la consultation écrite sur cette demande ; aucun commentaire écrit n'a été reçu ;

ATTENDU que tout intéressé a pu se faire entendre par le conseil en transmettant ses commentaires par écrit ;

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Isabelle Demers
Appuyé par le conseiller Clément Genest

D'ACCORDER une dérogation mineure visant à rendre conforme pour la construction d'une habitation multifamiliale isolée de douze logements, la superficie minimale d'un terrain desservi à 2285 mètres carrés, et ce, selon le plan de Geneviève Traversy, arpenteure-géomètre, daté du 9 octobre 2019 (pour l'objet de la dérogation mineure uniquement).

Adoptée à l'unanimité.

CACCO-2020-00-64

Demande de dérogation mineure – Superficie d'une enseigne appliquée – 790, chemin Olivier (secteur Saint-Nicolas) – Lots 1 963 861, 1 963 864 et 1 963 867 – Finar

ATTENDU la demande visant à rendre conforme la superficie totale et maximale d'affichage à 13,31 mètres carrés au lieu de 10,58 mètres carrés tel que prescrit par l'article 249 au tableau intitulé « Normes relatives aux enseignes / Disposition relative à une enseigne appliquée » du Règlement RV 2011-11-23 sur le zonage et le lotissement ;

ATTENDU que le fait d'accorder une telle demande risque de créer des précédents importants, car plusieurs immeubles sont construits avec une partie de bâtiment en retrait de la voie de circulation ;

ATTENDU que le requérant a la possibilité de modifier son projet pour le rendre conforme tout en atteignant son objectif (une enseigne de plus grande superficie sur la partie du bâtiment qui est éloigné de la voie de circulation) ;

ATTENDU que les membres ont pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme ;

ATTENDU qu'un avis a été publié à cet effet ;



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
de l'arrondissement Chutes-de-la-Chaudière-Ouest
Séance ordinaire du 20 mai 2020
Visioconférence

ATTENDU que cette demande a été désignée comme prioritaire, par la résolution CACCO-2020-00-47, conformément à l'Arrêté numéro 2020-008 ;

ATTENDU la consultation écrite sur cette demande ; aucun commentaire écrit n'a été reçu ;

ATTENDU que tout intéressé a pu se faire entendre par le conseil en transmettant ses commentaires par écrit ;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Clément Genest
Appuyé par la conseillère Isabelle Demers

DE REFUSER la demande de dérogation mineure laquelle aurait eu pour effet de rendre conforme la superficie totale et maximale d'affichage à 13,31 mètres carrés, car celle-ci ne répond pas aux critères applicables ci-haut mentionnés.

Adoptée à l'unanimité.

CACCO-2020-00-65

Demande de dérogation mineure – Marge de recul avant d'une habitation unifamiliale isolée avec garage intégré – 838, rue de Liège (secteur Saint-Nicolas) – Lot 3 448 262

ATTENDU la demande visant à rendre conforme la marge de recul avant minimale à 5,5 mètres au lieu de 6 mètres, pour l'agrandissement d'une habitation unifamiliale isolée par l'ajout d'un garage intégré, tel que prescrit par l'article 18 en référence à la grille des spécifications pour la zone H0512 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement ;

ATTENDU que les membres ont pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme ;

ATTENDU qu'un avis a été publié à cet effet ;

ATTENDU que cette demande a été désignée comme prioritaire, par la résolution CACCO-2020-00-47, conformément à l'Arrêté numéro 2020-008 ;

ATTENDU la consultation écrite sur cette demande ; aucun commentaire écrit n'a été reçu ;

ATTENDU que tout intéressé a pu se faire entendre par le conseil en transmettant ses commentaires par écrit ;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Clément Genest
Appuyé par le conseiller Mario Fortier

D'ACCORDER une dérogation mineure visant à rendre conforme la marge de recul avant minimale à 5,5 mètres pour l'agrandissement d'une habitation unifamiliale isolée par l'ajout d'un garage intégré, et ce, selon les plans joints à la demande de dérogation mineure signée le 24 février 2020 (pour l'objet de la dérogation mineure uniquement).

Adoptée à l'unanimité.

CACCO-2020-00-66

Demande de dérogation mineure – Distance entre des rues et un cours d'eau – Largeur et profondeurs de terrains desservis – Prolongement des rues Fleurie et du Crible et ouverture de la rue de la Lanterne – Partie des lots 2 848 170 et 2 848 171 (lots projetés 6 361 287, 6 361 273, 6 361 290 à 6 361 292 et 6 361 295 à 6 361 298) – Développement Huot

ATTENDU la demande visant à rendre conforme dans le cadre d'une opération cadastrale à l'intérieur du périmètre d'urbanisation :

- dans un secteur où les terrains sont desservis, la distance minimale entre la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau et le prolongement de la rue du Crible et l'ouverture de la rue de la Lanterne (lot projeté 6 361 287), à 34,5 mètres, au lieu de 45 mètres ;
- la largeur minimale d'un terrain desservi pour une habitation unifamiliale isolée, adjacent à un cours d'eau et à une rue perpendiculaire à celui-ci, mesurée à la ligne avant (lot projeté 6 361 273) à 24,33 mètres, au lieu de 25 mètres, soit la largeur minimale majorée de la largeur de la rive du cours d'eau adjacent ;
- les profondeurs minimales de terrains desservis pour de l'habitation unifamiliale isolée, localisés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau, mesurées à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, pour les lots projetés 6 361 290 à 6 361 292 et 6 361 295 à 6 361 298, variant entre 34,5 à 44,99 mètres, au lieu de 45 mètres,

tel que prescrit par les articles 259, 267 et à la grille des spécifications pour la zone H0833 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement ;

ATTENDU que les membres ont pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme ;

ATTENDU qu'un avis a été publié à cet effet ;

ATTENDU que cette demande a été désignée comme prioritaire, par la résolution CACCO-2020-00-47, conformément à l'Arrêté numéro 2020-008 ;

ATTENDU la consultation écrite sur cette demande ; aucun commentaire écrit n'a été reçu ;

ATTENDU que tout intéressé a pu se faire entendre par le conseil en transmettant ses commentaires par écrit ;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Mario Fortier
Appuyé par la conseillère Isabelle Demers

D'ACCORDER une dérogation mineure visant à rendre conforme dans le cadre d'une opération cadastrale à l'intérieur du périmètre d'urbanisation :

- dans un secteur où les terrains sont desservis, la distance minimale entre la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau et le prolongement de la rue du Crible et l'ouverture de la rue de la Lanterne (lot projeté 6 361 287), à 34,5 mètres ;
- la largeur minimale d'un terrain desservi pour une habitation unifamiliale isolée, adjacent à un cours d'eau et à une rue perpendiculaire à celui-ci, mesurée à la ligne avant (lot projeté 6 361 273) à 24,33 mètres ;
- les profondeurs minimales de terrains desservis pour de l'habitation unifamiliale isolée, localisés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau, mesurées à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, pour les lots projetés 6 361 290 à 6 361 292 et 6 361 295 à 6 361 298, variant entre 34,5 à 44,99 mètres, au lieu de 45 mètres,

et ce, selon le plan cadastral parcellaire de François Harvey, arpenteur-géomètre, daté du 21 novembre 2019 (pour l'objet de la dérogation mineure uniquement).

Adoptée à l'unanimité.



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
de l'arrondissement Chutes-de-la-Chaudière-Ouest
Séance ordinaire du 20 mai 2020
Visioconférence

CACCO-2020-00-67

Demande de dérogation mineure – Distance entre une rue et un cours d'eau – Profondeurs de terrains desservis – Prolongement de la rue des Godets – Partie du lot 6 333 684 (lots projetés 6 362 112 à 6 362 114 et 6 362 120) – Développement Huot

ATTENDU la demande visant à rendre conforme dans le cadre d'une opération cadastrale à l'intérieur du périmètre d'urbanisation :

- dans un secteur où les terrains sont desservis, la distance minimale entre la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau et le prolongement de la rue des Godets (lot projeté 6 362 120) à 40,09 mètres, au lieu de 45 mètres ;
- les profondeurs minimales de terrains desservis pour de l'habitation unifamiliale isolée, localisés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau, mesurées à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, pour les lots projetés 6 362 112, 6 362 113 et 6 362 114 à, respectivement, 40,09 mètres, 42,09 mètres et 44,51 mètres, au lieu de 45 mètres;

tel que prescrit par les articles 259 et 267 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement ;

ATTENDU que les membres ont pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme ;

ATTENDU qu'un avis a été publié à cet effet ;

ATTENDU que cette demande a été désignée comme prioritaire, par la résolution CACCO-2020-00-47, conformément à l'Arrêté numéro 2020-008 ;

ATTENDU la consultation écrite sur cette demande ; aucun commentaire écrit n'a été reçu ;

ATTENDU que tout intéressé a pu se faire entendre par le conseil en transmettant ses commentaires par écrit ;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Mario Fortier
Appuyé par le conseiller Clément Genest

D'ACCORDER une dérogation mineure visant à rendre conforme dans le cadre d'une opération cadastrale à l'intérieur du périmètre d'urbanisation :

- dans un secteur où les terrains sont desservis, la distance minimale entre la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau et le prolongement de la rue des Godets (lot projeté 6 362 120) à 40,09 mètres, au lieu de 45 mètres ;
- les profondeurs minimales de terrains desservis pour de l'habitation unifamiliale isolée, localisés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau, mesurées à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, pour les lots projetés 6 362 112, 6 362 113 et 6 362 114 à, respectivement, 40,09 mètres, 42,09 mètres et 44,51 mètres, au lieu de 45 mètres;

et ce, selon le plan cadastral parcellaire de Marc Dufour, arpenteur-géomètre, daté du 11 février 2020 (pour l'objet de la dérogation mineure uniquement).

Adoptée à l'unanimité.

CACCO-2020-00-68

Demande de dérogation mineure – Marge de recul avant pour une habitation unifamiliale isolée et espace de stationnement – 1140, chemin du Quai (secteur Saint-Nicolas) – Lots 1 963 655 et 6 350 375



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
de l'arrondissement Chutes-de-la-Chaudière-Ouest
Séance ordinaire du 20 mai 2020
Visioconférence

ATTENDU la demande visant à rendre conforme :

- pour la construction d'une habitation unifamiliale isolée la marge de recul avant minimale à 3 mètres, au lieu de 7,5 mètres ;
- l'aménagement d'un espace de stationnement hors rue en cour avant, à l'exclusion de l'accès véhiculaire, séparé de la ligne avant par une bande gazonnée minimale de 0,5 mètre et sans l'ornementation pour cette bande d'arbres ni d'arbuste, au lieu qu'un tel espace soit séparé d'une ligne avant par une bande gazonnée minimale de 2 mètres, qui celle-ci doit être ornée à chaque 5 mètres linéaires d'un arbre ou d'un arbuste ;

tel que prescrit respectivement par les articles 18 et 143 (tableau - paragraphe 8°) ainsi qu'à la grille des spécifications pour la zone H0162 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement ;

ATTENDU qu'il est souhaitable que l'habitation à ériger soit implantée plus loin du fleuve et par ce fait plus près du chemin du Quai ;

ATTENDU que l'espace de stationnement prévu sur le terrain permettra aux véhicules d'accéder et de sortir en marche avant sur ce chemin étroit ;

ATTENDU que les membres ont pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme ;

ATTENDU qu'un avis a été publié à cet effet ;

ATTENDU que cette demande a été désignée comme prioritaire, par la résolution CACCO-2020-00-47, conformément à l'Arrêté numéro 2020-008 ;

ATTENDU la consultation écrite sur cette demande ; aucun commentaire écrit n'a été reçu ;

ATTENDU que tout intéressé a pu se faire entendre par le conseil en transmettant ses commentaires par écrit ;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Clément Genest
Appuyé par la conseillère Isabelle Demers

D'ACCORDER une dérogation mineure visant à rendre conforme :

- pour la construction d'une habitation unifamiliale isolée la marge de recul avant minimale à 3 mètres ;
- l'aménagement d'un espace de stationnement hors rue en cour avant, à l'exclusion de l'accès véhiculaire, séparé de la ligne avant par une bande gazonnée minimale de 0,5 mètre et sans l'ornementation pour cette bande d'arbre ni d'arbuste, et ce, en référence au plan « Implantation proposée » de Lemay Michaud Architecture Design, daté du 7 février 2020 accompagnant la demande de dérogation mineure (pour l'objet de la dérogation mineure uniquement).

Adoptée à l'unanimité.

CACCO-2020-00-69

Demande de dérogation mineure – Hauteur maximale et superficie d'occupation au sol pour un garage détaché – 1845, chemin Filteau (secteur Saint-Nicolas) – Lots 1 965 023 et 1 965 030

ATTENDU la demande visant à rendre conforme pour la construction d'un garage détaché ;

- la superficie d'occupation au sol maximale à 127,83 mètres carrés, au lieu de 75 mètres carrés sans excéder 75% de la superficie du bâtiment principal de 64 mètres carrés ;



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
de l'arrondissement Chutes-de-la-Chaudière-Ouest
Séance ordinaire du 20 mai 2020
Visioconférence

- la hauteur maximale à 6,9 mètres, au lieu de 5 mètres sans excéder celle du bâtiment principal ;
- la hauteur maximale de la porte d'entrée véhiculaire à 4,27 mètres, au lieu de 3,05 mètres ;

tel que prescrit par l'article 158 au tableau intitulé « *Garage détaché* » du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement ;

ATTENDU les besoins en constructions accessoires pour de grandes propriétés en secteur péri urbain ;

ATTENDU que les membres ont pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme ;

ATTENDU qu'un avis a été publié à cet effet ;

ATTENDU que cette demande a été désignée comme prioritaire, par la résolution CACCO-2020-00-47, conformément à l'Arrêté numéro 2020-008 ;

ATTENDU la consultation écrite sur cette demande ; aucun commentaire écrit n'a été reçu ;

ATTENDU que tout intéressé a pu se faire entendre par le conseil en transmettant ses commentaires par écrit ;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Clément Genest
Appuyé par le conseiller Mario Fortier

D'ACCORDER une dérogation mineure visant à rendre conforme pour la construction d'un garage détaché ;

- la superficie d'occupation au sol maximale à 127,83 mètres carrés ;
- la hauteur maximale à 6,9 mètres ;
- la hauteur maximale de la porte d'entrée véhiculaire à 4,27 mètres,

et ce, en référence aux plans accompagnants ladite demande (pour l'objet de la dérogation mineure uniquement), et **conditionnellement** à ce que la hauteur du garage n'excède pas celle de l'habitation et que les couleurs et le choix des matériaux de revêtement extérieur soient similaires à ceux de ladite habitation.

Adoptée à l'unanimité.

CACCO-2020-00-70

Demande de dérogation mineure – Superficie d'une enseigne autonome – 1925, chemin Lambert (secteur Saint-Nicolas) – Lot 1 964 977 – Érablière du Cap inc.

ATTENDU la demande visant à rendre conforme pour l'installation d'une enseigne autonome, la superficie maximale à 11,99 mètres carrés, au lieu de 5 mètres carrés tel que prescrit par l'article 249 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement ;

ATTENDU que les membres ont pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme ;

ATTENDU qu'un avis a été publié à cet effet ;

ATTENDU que cette demande a été désignée comme prioritaire, par la résolution CACCO-2020-00-47, conformément à l'Arrêté numéro 2020-008 ;



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
de l'arrondissement Chutes-de-la-Chaudière-Ouest
Séance ordinaire du 20 mai 2020
Visioconférence**

ATTENDU la consultation écrite sur cette demande ; aucun commentaire écrit n'a été reçu ;

ATTENDU que tout intéressé a pu se faire entendre par le conseil en transmettant ses commentaires par écrit ;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Mario Fortier
Appuyé par la conseillère Isabelle Demers

D'ACCORDER une dérogation mineure visant à rendre conforme pour l'installation d'une enseigne autonome, la superficie maximale à 11 mètres carrés, selon la représentation graphique illustrée sur le plan de Posimage, numéro NS-2019-383-1J, daté du 17 janvier 2020 (pour l'objet de la dérogation mineure uniquement).

DE REFUSER la demande de dérogation mineure qui aurait eu pour effet de rendre conforme pour l'installation d'une enseigne autonome, la superficie maximale à 11,99 mètres carrés.

Adoptée à l'unanimité.

CACCO-2020-00-71

PIIA – Travaux d'installation d'une enseigne appliquée – 790, chemin Olivier (secteur Saint-Nicolas) - Finar

ATTENDU la demande visant à permettre les travaux d'installation d'une enseigne appliquée selon les documents suivants :

- la demande de permis formulée le 23 janvier 2020 (incluant les documents s'y rattachant) ;
- les plans de l'entreprise « *Les enseignes PALA* » datés des 21 et 29 janvier 2020 ;

ATTENDU que ces travaux sont assujettis au Règlement RV-2017-17-66 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

ATTENDU que les membres ont pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme ;

ATTENDU que cette demande est en lien avec une demande de dérogation mineure et que la recommandation est de refuser ladite demande ;

ATTENDU que les membres souhaitent recevoir des informations supplémentaires ;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Clément Genest
Appuyé par la conseillère Isabelle Demers

DE REPORTER à une séance ultérieure la prise de décision sur cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

CACCO-2020-00-72

PIIA – Travaux de rénovation extérieure et d'installation d'enseigne appliquée – 3114, route Lagueux (secteur Saint-Étienne-de-Lauzon) – Centre de Rénovation Home Hardware



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
de l'arrondissement Chutes-de-la-Chaudière-Ouest
Séance ordinaire du 20 mai 2020
Visioconférence

ATTENDU la demande visant à permettre les travaux de rénovation extérieurs et d'installation d'une enseigne appliquée selon les documents suivants :

- la demande de permis formulée le 28 février 2020 ;
- le plan d'enseigne numéro 2605-6 Lévis, Qc, daté du 1er mai 2020 ;
- les compléments d'information du requérant reçus par courriel les 4 et 5 mai 2020 ;

ATTENDU que ces travaux sont assujettis au Règlement RV-2017-17-66 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

ATTENDU que les membres ont pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme ;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Mario Fortier
Appuyé par le conseiller Clément Genest

D'APPROUVER lesdits travaux.

Adoptée à l'unanimité.

CACCO-2020-00-73

PIA patrimonial – Travaux de construction – 1586, route Marie-Victorin (secteur Saint-Nicolas)

ATTENDU la demande visant à permettre les travaux de construction afin de :

- construire un patio de ± 42 pi x 17 pi en bois traité dans la cour arrière, le tout selon la demande de permis formulée le 16 avril 2020 incluant les documents annexés ;
- démolir le cabanon existant et en reconstruire un nouveau ayant une superficie de 24 m², installé sur une dalle de béton, le tout selon la demande de permis formulée le 19 avril 2020, incluant les documents annexés et les précisions suivantes :
 - des chambranles simples, s'inspirant de ceux du bâtiment principal, soient installés autour des ouvertures du cabanon ;
 - les fenêtres du cabanon soient divisées en deux carreaux égaux à l'aide d'une moulure verticale.

ATTENDU que ces travaux sont assujettis au Règlement RV-2019-19-74 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (volet patrimonial) ;

ATTENDU que la demande concerne un immeuble situé dans le périmètre du site patrimonial cité en vertu du Règlement no. 460 de l'ex-Ville de Saint-Nicolas constituant un site patrimonial ;

ATTENDU les dispositions de la *Loi* sur les biens culturels ;

ATTENDU que les membres ont pris connaissance de la recommandation du conseil local du patrimoine ;

ATTENDU que les membres ont pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme en patrimoine ;

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Isabelle Demers
Appuyé par le conseiller Clément Genest

D'APPROUVER lesdits travaux.



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
de l'arrondissement Chutes-de-la-Chaudière-Ouest
Séance ordinaire du 20 mai 2020
Visioconférence

Adoptée à l'unanimité.

CACCO-2020-00-74

PIIA patrimonial – Travaux de rénovation – 3444, chemin Sainte-Anne (secteur Saint-Étienne-de-Lauzon)

ATTENDU la demande visant à permettre les travaux de rénovation afin de :

- démolir la fondation existante et déplacer le bâtiment sur une nouvelle fondation de béton ;
- ajouter une galerie en bois à l'avant de la maison ;
- agrandir le bâtiment en cour arrière de ± 18 pi x 20 pi avec la galerie,

le tout selon les plans d'architecture de Marc Thériault, datés du 11 mai 2020 et le plan projet d'implantation de Pierre Hains, arpenteur-géomètre, daté du 9 avril 2020.

ATTENDU que ces travaux sont assujettis au Règlement RV-2019-19-74 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (volet patrimonial) ;

ATTENDU que les membres ont pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme en patrimoine ;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Mario Fortier
Appuyé par le conseiller Clément Genest

D'APPROUVER lesdits travaux.

Adoptée à l'unanimité.

CACCO-2020-00-75

Période d'intervention des membres du conseil

Un membre prend la parole.

CACCO-2020-00-76

Levée de la séance

Il est proposé par le conseiller Clément Genest
Appuyé par la conseillère Isabelle Demers

De lever la séance à 18 h 55.

Adoptée à l'unanimité.

Réjean Lamontagne,
Président

Hélène Jomphe, chef de service
Secrétaire